



Service d'information et de recherche parlementaires
Bibliothèque du Parlement

EN BREF

Matthew Carnaghan
Le 17 février 2006

Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

ENJEU

Le 20 octobre 2005, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a approuvé la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Fruit d'années d'intenses négociations, la Convention a été parrainée par le Canada et la France. Le gouvernement du Québec a secondé le Canada avec enthousiasme dans ses efforts. La Convention a reçu un large appui : 148 pays ont voté en faveur. Les États-Unis et Israël ont voté contre, tandis que l'Australie, le Honduras, le Liberia et le Nicaragua se sont abstenus.

CONTEXTE

Bien des pays s'emploient à préserver et à promouvoir leurs traditions culturelles par des formes directes et indirectes d'aide financière aux artistes et aux organismes culturels et des mesures réglementaires. Le Canada ne fait pas exception (p. ex. subventions du Conseil des Arts, réglementation du contenu canadien de la CBC/SRC).

Ces efforts nationaux s'inscrivent dans un contexte de mondialisation économique et culturelle croissante. Les produits et les services culturels traversent les frontières plus librement que jamais. On regarde des films américains en Inde et les Canadiens achètent des romans japonais dans leur librairie de quartier. Ils sont ainsi exposés à une riche diversité d'expressions culturelles. Il en résulte toutefois que leurs propres traditions culturelles risquent de s'effacer. C'est pourquoi le Canada travaille depuis longtemps à l'adoption d'une convention internationale sur la diversité culturelle qui reconnaisse l'importance de la protection et de la promotion des cultures.

ARTICLES CLÉS DE LA CONVENTION

La Convention reconnaît que « la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité » et que « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures ». Elle note que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale ». À ces fins, elle réaffirme « le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ». Les mesures peuvent avoir les objectifs suivants :

- protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- encourager la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance des activités, des biens et des services culturels nationaux, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour ces activités, ces biens et ces services;
- fournir une aide financière publique;
- établir et soutenir les institutions publiques nécessaires;
- promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion;
- encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui prennent part à la création d'expressions culturelles.

La Convention dispose aussi que les mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles doivent être compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle prévoit aussi l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle dont les ressources proviendront des contributions volontaires des signataires. Elle établit enfin un Comité intergouvernemental chargé de promouvoir les objectifs de la Convention et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ainsi qu'un mécanisme de règlement des différends.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur une fois ratifiée par au moins 30 pays membres de l'UNESCO. Il importe toutefois de noter que le mécanisme de règlement des différends prévu par la Convention n'est pas contraignant. La Convention établit une procédure de négociation et de médiation, mais ne prévoit aucun moyen d'imposer des sanctions. Rien donc ne garantit que les pays se conformeront à ses dispositions.

Par ailleurs, les États-Unis (de loin le premier exportateur culturel du monde) non seulement ne reconnaissent pas la Convention, mais encore s'y opposent avec véhémence au motif qu'elle risque d'engendrer un protectionnisme arbitraire. Chose significative, les diverses mesures de soutien culturel adoptées par le Canada au fil des ans ont en grande partie pour objet de protéger la culture canadienne contre l'assaut constant de la culture américaine. Le fait que les États-Unis ne reconnaissent pas la Convention (et par extension le droit des pays à adopter certaines mesures pour protéger leurs traditions culturelles) remet en question son éventuelle efficacité.

INCIDENCE SUR LE COMMERCE

Pour le moment, l'incidence de la Convention sur le commerce (notamment sur les règles de l'Organisation mondiale du commerce ou OMC) n'est pas claire. L'article 20 sur les relations avec les autres traités dit : « Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties. » Il dit aussi : « Lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention. » Certains observateurs soutiennent que l'OMC pourrait difficilement faire abstraction d'une convention internationale appuyée par une vaste majorité de la communauté internationale. D'autres observent qu'aucun pays ne saurait être lié par un droit international qu'il récuse, voulant dire que les États-Unis ne seraient pas liés par une convention de l'UNESCO dans un différend à l'OMC. L'incidence de la Convention dépend aussi de la mesure dans laquelle en prennent acte les documents issus du cycle de négociations de Doha à l'OMC.

CONSÉQUENCES POUR LE CANADA

Même si l'adoption de la Convention demeure une victoire surtout symbolique pour le Canada, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une victoire importante à ce titre. L'appui quasi unanime qu'elle a reçu montre que le Canada est loin d'être le seul pays à vouloir protéger la spécificité et la diversité de ses expressions culturelles. La Convention inscrit la conservation de la culture à l'ordre du jour international et confirme, aux yeux de la communauté internationale, la légitimité des politiques que le Canada a adoptées ou adoptera pour protéger et promouvoir ses traditions culturelles.